

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.6987 — BP Europa/Grupa Lotos/Lotos Tank)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 275/04)

1. Le 16 septembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises BP Europa SE («BP Europa», Pologne), filiale indirecte de BP plc («BP», Royaume-Uni), et Grupa Lotos SA («Grupa Lotos», Pologne) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Lotos Tank Sp. z o.o. («Lotos Tank», Pologne), actuellement détenue à 100 % par Grupa Lotos, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— BP: prospection, développement et production de pétrole et de gaz, raffinage, fabrication et commercialisation de produits pétroliers et de produits pétrochimiques et développement des énergies renouvelables,

— Grupa lotos: société faitière d'un groupe d'entreprises spécialisées dans la production et la transformation de pétrole brut, ainsi que dans la vente en gros et au détail de produits pétroliers,

— Lotos Tank: vente en gros de carburacteur et avitaillement d'avions.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6987 — BP Europa/Grupa Lotos/Lotos Tank, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---